

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter au chapitre II du Code de construction, approuvé par le décret n° 875-2003 du 20 août 2003, des ajustements afin de tenir compte des nouvelles éditions des normes canadiennes en matière de gaz publiées en français en janvier 2005, lesquelles sont entrées en vigueur le 31 juillet 2005. De plus, un nouvel organisme de certification est ajouté à la liste de ceux qui sont déjà reconnus par la Régie. Enfin, une disposition est introduite afin de suspendre l'entrée en vigueur des nouvelles éditions des codes nationaux du bâtiment et de plomberie prévues en 2005.

Ce projet de règlement a des impacts positifs sur les entreprises qui sont généralement favorables à l'adoption des dernières éditions de normes canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Renaud, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: (514) 873-2224; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
LAURENT LESSARD

### Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 6.2°, 6.3° et 38° et a. 192)

**1.** Le Code de construction est modifié aux articles 2.01, 2.03, 2.05 et 2.11 à 2.15 du Chapitre II par le remplacement, partout où il se trouve:

1° de «CSA B149.1-00» par «CAN/CSA-B149.1-05»;

2° de «CSA B149.2-00» par «CAN/CSA-B149.2-05»;

3° de «Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane» par «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

4° de «CSA B149.3-00» par «CAN/CSA-B149.3-05»;

5° de «CSA B108-99» par «CAN/CSA-B108-99 (C2004)»;

6° de «CSA Z276-94» par «CAN/CSA-Z276-01».

**2.** L'article 2.03 de ce code est modifié par le remplacement, dans le TABLEAU 1:

1° de «CSA B149.1» par «CAN/CSA-B149.1»;

2° de «CSA B149.2» par «CAN/CSA-B149.2»;

3° de «CSA B108» par «CAN/CSA-B108».

**3.** L'article 2.05 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° Omni-Test Laboratories, Inc.;».

\* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**4.** L'article 2.11 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup>, par le remplacement de « à l'article 2.1 » par « à l'article 3 » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 5<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « à l'article 2.3 » par « à l'article 2 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) » ;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b) à d) par les suivants :

« b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 » ;

« c) par le remplacement de « B108-05 » par « CAN/CSA-B108-99(C2004) » ;

« d) par le remplacement, dans le texte français, de « Natural gas fuelling stations installation code » par « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation » ; » ;

3<sup>o</sup> au paragraphe 6<sup>o</sup>, par le remplacement de « l'article 3.2 » par « l'article 4.2 » ;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup> ;

5<sup>o</sup> au paragraphe 8<sup>o</sup>, par le remplacement, partout où il se trouve, de « 5.9.3 » par « 6.9.3 » ;

6<sup>o</sup> au paragraphe 9<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 6.1.3 » par « 7.1.3 » ;

b) par le remplacement de « 6.1.4 » par « 7.1.4 » et de « de l'article A.8.3 » par « des articles 9.4.1 et 9.4.2 » ;

7<sup>o</sup> au paragraphe 10<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, de « 7.2.1 » par « 8.2.1 » ;

b) par le remplacement de « 7.2.3 » par « 8.2.3 » ;

c) par le remplacement de « 7.2.2 » par « 8.2.2 » ;

8<sup>o</sup> au paragraphe 11<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.2.2A et 7.2.2B » par « 8.1 et 8.2 » ;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, de « 7.2.1 » par « 8.2.1 » ;

9<sup>o</sup> au paragraphe 12<sup>o</sup>, par le remplacement, partout où il se trouve, de « 7.2.3 » par « 8.2.3 » ;

10<sup>o</sup> au paragraphe 13<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.2.4 et 7.2.5 » par « 8.2.4 et 8.2.5 » ;

b) par le remplacement de « 7.2.5A et 7.2.5B » par « 8.3 et 8.4 » ;

11<sup>o</sup> au paragraphe 14<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.2.6 » par « 8.2.6 » ;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, de « 7.2.1 » par « 8.2.1 » ;

c) par le remplacement de « il faut » par « on doit » ;

12<sup>o</sup> au paragraphe 15<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.3.1, 7.3.3 et 7.3.4 » par « 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4 » ;

b) par le remplacement de « 7.2.4 » par « 8.2.4 » ;

13<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 16<sup>o</sup> ;

14<sup>o</sup> au paragraphe 17<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.13.3 » par « 8.13.3 » ;

b) par le remplacement de « 7.13.4 » par « 8.13.4 » ;

c) par le remplacement de « l'appendice » par « l'annexe » et de « cet appendice » par « cette annexe » ;

15<sup>o</sup> au paragraphe 18<sup>o</sup>, par le remplacement de « 7.14.8 » par « 8.14.8 » ;

16<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 19<sup>o</sup> par le suivant :

« 19<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte français, de l'article 8.18.1, de « et à la chaleur » ; » ;

17<sup>o</sup> au paragraphe 20<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 7.18.23 » par « 8.18.23 » ;

b) par le remplacement de « 7.18.24 » par « 8.18.24 » ;

18<sup>o</sup> au paragraphe 21<sup>o</sup> :

- a) par le remplacement de « l'article 1 » par « l'article C.2.2 » ;
- b) par le remplacement de « l'appendice » par « l'annexe » ;
- c) par le remplacement de « 7.2.1 » par « 8.2.1 ».

**5.** L'article 2.12 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup> :

- a) par le remplacement de « à l'article 2.1 » par « à l'article 3 » ;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c), de « emmagasinage » par « stockage » ;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe f), de « **Maison mobile** » par « **Logement** » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup> :

- a) par le remplacement de « l'article 2.3 » par « l'article 2 » ;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) » ;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b), de « B51-97 » par « B51-03 » ;
- d) par le remplacement du sous-paragraphe c) par :
  - « c) par l'insertion, après la référence « NFPA 30B-2002 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products », de :

« NFPA 68, Guide for venting of Deflagrations, 2002 Edition. » ; » ;

3<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup>, par le remplacement de « 3.2 » par « 4.2 » ;

4<sup>o</sup> au paragraphe 5<sup>o</sup>, par le remplacement de « 4.2.11 » par « 5.2.11 » ;

5<sup>o</sup> au paragraphe 6<sup>o</sup>, par le remplacement de « 5.5.10.2 » par « 6.5.10.2 » ;

6<sup>o</sup> au paragraphe 7<sup>o</sup>, par le remplacement de « 5.6 » par « 6.6 » ;

7<sup>o</sup> au paragraphe 8<sup>o</sup>, par le remplacement de « 6.17.3 » par « 7.17.3 » ;

8<sup>o</sup> au paragraphe 9<sup>o</sup>, par le remplacement de « des articles 6.21.1 à 6.21.4 » par « de l'article 7.21.1 ».

**6.** L'article 2.13 de ce code est modifié au paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe d), de « Z662-99 » par « Z662-03 » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe e), de « CSA-B149.1 » par « CAN/CSA-B149.1 ».

**7.** L'article 2.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) ».

**8.** L'article 2.15 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, par le remplacement de « des articles 1.4 et 1.5 » par « de l'article 1.5 » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « à l'article 2 » par « à l'article 2.1 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « **Éléments secondaires** » par « **Dégivrage (déglaçage)** » ;

3<sup>o</sup> au paragraphe 4<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « à l'article 3.1 » par « à l'article 2.2 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a), de « approuvé par le décret n<sup>o</sup> 875-2003 du 20 août 2003 » par « pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c.B-1.1) » ;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b) à f) par les suivants :

« b) par le remplacement de « B51-03 » par « B51-M1991 » ;

« c) par le remplacement de « B149.1-00 » par « B149.1-05 » ;

«d) par le remplacement de «B149.2-00» par «B149.2-05»;

«e) par le remplacement de «C22.1-98» par «C22.10-04»;

**9.** Les articles 1.01 du chapitre I - Bâtiment et 3.01 du Chapitre III - Plomberie du Code de construction ne s'appliquent pas aux éditions du Code national du bâtiment et du Code national de plomberie prévues en 2005.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45035

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de Sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter au chapitre III du Code de sécurité, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 877-2003 du 20 août 2003, des ajustements afin de tenir compte des nouvelles éditions des normes canadiennes en matière de gaz publiées en français en janvier 2005, lesquelles sont entrées en vigueur le 31 juillet 2005.

Ce projet de règlement a des impacts positifs sur les entreprises qui sont généralement favorables à l'adoption des dernières éditions de normes canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Renaud, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2; téléphone: (514) 873-2224; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Code de sécurité\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 178 et 192)

**1.** Le Code de sécurité est modifié aux articles 27, 29, 52, 53, 58, 61, 64, 66 et 71 à 73 du Chapitre III par le remplacement, partout où il se trouve :

1<sup>o</sup> de «CSA B149.1» par «CAN/CSA-B149.1»;

2<sup>o</sup> de «Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane» par «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

3<sup>o</sup> de «CSA B149.2» par «CAN/CSA-B149.2»;

4<sup>o</sup> de «CSA B108» par «CAN/CSA-B108»;

5<sup>o</sup> de «CSA Z276» par «CAN/CSA-Z276».

**2.** L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement de «l'article 5.5» par «l'article 6.5».

**3.** L'article 58 de ce code est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, de «l'article 6.19.4» par «l'article 7.19.4»;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, de «tableau 6.16» par «tableau 7.16».

**4.** L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement de «articles 7.15 à 7.19» par «articles 8.15 à 8.19».

\* Les dernières modifications apportées au Code de sécurité approuvé par le décret n<sup>o</sup> 964-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1154-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5455). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.